



**Conseil Economique et
Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/4/Add.1
2 janvier 2003

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de l'unification des
prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure

(Vingt-cinquième session, 19-21 mars 2003)
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE
(annexe de la résolution No. 17, révisée)**

Additif 1

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

Note : Le Commission centrale pour la navigation du Rhin a réglé obligatoirement dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR) l'application du Standard Inland ECDIS sur le Rhin en particulier dans le "Mode navigation". Le secrétariat reproduit ci-dessous le texte des modifications aux articles 1.01 "définitions" et 7.06 "timonerie" du RVBR adoptées en conséquence par la CCNR.

A l'article 1.01 sont ajoutés les chiffres suivants :

"Appareils radar

84. "Appareil radar" une assistance électronique à la navigation destinée à la détection et à la représentation de l'environnement et du trafic ;
85. "ECDIS intérieur" un système standardisé pour l'affichage électronique de cartes de navigation intérieure et des informations connexes, qui présente des informations sélectionnées à partir d'une carte électronique de navigation intérieure configurée par le fabricant ainsi que des informations optionnelles fournies par d'autres capteurs de mesure du bâtiment ;
86. "Appareil ECDIS intérieur" un appareil destiné à l'affichage de cartes électroniques de navigation intérieure dans les deux modes d'exploitation suivants : mode information et mode navigation.
87. "Mode information" utilisation du système ECDIS intérieur limitée à l'information, sans superposition de l'image radar.
88. "Mode navigation" utilisation du système ECDIS intérieur pour la conduite du bâtiment avec superposition de l'image radar."

L'article 7.06, chiffre 1 est rédigé comme suit :

- "1. Les appareils radar et les indicateurs de vitesse de giration doivent être d'un type agréé par les autorités compétentes. Les prescriptions relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane doivent être observées. Les appareils ECDIS intérieur qui peuvent être utilisés en mode navigation sont considérés comme étant des appareils radar. Ils doivent satisfaire en outre aux exigences du standard ECDIS intérieur.

L'indicateur de vitesse de giration doit être placé devant l'homme de barre dans son champ de vision."
